

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES MATERIELS SITUES AU
POSTE CENTRAL DE REGULATION DES FEUX TRICOLORES (PCR) DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
PAR LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE AFIN DE METTRE EN
PLACE UNE DEMARCHE DE VIDEO VERBALISATION**

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée « M.P.M », représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment autorisé par délibération

D'une part,

Et

LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE, Etablissement public à caractère industriel et commercial , ci après dénommée « R.T.M », représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pierre REBOUD**

D'autre part.

EXPOSE PREALABLEMENT :

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, la RTM gère, pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le réseau de transports en commun (métro, bus, tramway) de la Ville de Marseille ainsi que les liaisons bus à destination d'Allauch, Plan de Cuques et Septèmes-Les-Vallons.

Les transports en commun exploités par la RTM sur le territoire de la Ville de Marseille sont très fréquemment perturbés, par le stationnement gênant sur la voirie notamment en centre ville et sur les couloirs de bus. De ce fait, l'offre de service, soit près de 23 millions de km en 2010, est affectée par une vitesse commerciale faible qui diminue progressivement, impactant de manière non négligeable la fréquentation ainsi que les coûts de production du réseau.

Lors de la séance du 8 juillet 2011, le Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé l'utilisation de la vidéosurveillance par la RTM pour la verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant perturbant la circulation des transports en commun (article 1) et l'élaboration d'une convention fixant les modalités d'organisation et de gestion de la vidéo verbalisation (article 2).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles MPM autorise l'utilisation d'une partie de ses matériels du Poste Central de Régulation des feux tricolores (PCR) par les agents de la RTM afin de mettre en place la vidéo verbalisation.

L'objectif poursuivi par la RTM est, en utilisant les caméras existantes du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR) de la CUM, de repérer des véhicules en stationnement gênant pour la circulation des véhicules de transports en commun puis d'établir une procédure de verbalisation selon des modalités fixées par le Parquet (Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Marseille) et les responsables départementaux de la Police Nationale (DDSP).

Il s'agit donc d'installer, au Poste Central de Régulation du Trafic (PCR), un poste de travail dédié à cette activité et exploité par la RTM.

ARTICLE 2 – FONCTIONNALITES RECHERCHEES

Le poste de travail doit :

- permettre d'afficher sur un écran (environ 40") une mosaïque des images issues des caméras utiles à remplir l'objectif du programme ; à ce jour 16 caméras répondant au besoin ont été identifiées,
- afficher sur un écran dit "de travail", après sélection, les images issues de la caméra qui filme une scène présentant de l'intérêt (infraction en cours),
- sur décision de l'opérateur de la RTM, enregistrer une photo "horodatée et repérée" de la scène citée ci-avant, mémoriser le "pointage" de la caméra (site, azimuth, zoom, etc....), après temporisation replacer la caméra sur sa position initiale,
- sur décision de l'opérateur de la RTM, visualiser à nouveau la scène avec les mêmes caractéristiques de "pointage", enregistrer une nouvelle photo "horodatée et repérée" et après temporisation replacer la caméra sur sa position initiale,
- assurer la priorité d'utilisation des caméras à l'exploitant du PCR, ainsi qu'aux forces de police, dans l'hypothèse où ces dernières en font usage,
- pendant les actions du zoom, les images de la caméra concernée ne doivent pas être envoyées vers le site Internet de MPM.

ARTICLE 3 - SITUATION ACTUELLE

Le système se compose principalement d'une matrice vidéo "IRBIS 8000 - ARIS TECHNOLOGIE" avec plus de 40 entrées vidéo (raccordement des caméras) et 40 sorties vidéo. Actuellement 4 sorties sont affectées aux services de Police, 2 sont affectées à la RTM (utilisation d'écrans quadra à son Centre de Supervision des Réseaux). Les affectations des images sur les différentes sorties vidéo sont paramétrables à discrétion.

Les caméras sont essentiellement de type "Caméras Tourelles"; il existe quelques "Caméras fixes" (environ 4) et quelques "Caméras Dôme".

Les commandes de caméras sont raccordées par des "ports physiques" spécialisés dits "de télémétrie". Actuellement, aucun port de télémétrie n'est disponible. Le protocole des "Caméras Tourelle" est un ancien protocole "THOMSON".

La matrice alimente un mur d'image de 24 moniteurs.

Le système a été mis en service au cours de l'année 1998 (à l'occasion de la coupe du monde de football), il est de ce fait d'une conception et d'une technologie antérieure à cette date.

Les services de Police ont installé un "sous - système" qui retransmet les images de toutes les caméras vers leurs locaux (CIC) ainsi que les commandes des caméras.

Les images des caméras sont également affichées sous forme de photos présentées en mosaïque sur un site Internet accessible au grand public. Ces photos sont rafraîchies toutes les 80 secondes.

3 Postes d'Exploitation "locaux" permettent de sélectionner les caméras dont les images sont renvoyées sur le mur d'images. Ces postes disposent des commandes de caméras (Zoom, Site et Azimut).

ARTICLE 4 - SITUATION CIBLE

La situation cible doit dans son principe assurer l'indépendance des exploitations des différents intervenants (Poste Central de Régulation du Trafic (PCR), RTM, centre d'Information et de Commandement de la Police).

Un "Poste d'Exploitation" supplémentaire dédié à la vidéo verbalisation sera installé par la RTM au Poste Central de Régulation du Trafic (PCR). La place correspondante à un poste de travail sera libérée sur les pupitres existants (meubles).

Contenu des actions à réaliser par la RTM :

- modification de la "Matrice Vidéo" (adjonction d'entrées de commandes des caméras),
- adjonction de sorties vidéo RTM (maintien de l'utilisation actuelle des sorties RTM),
- installation d'un PC (écran de visualisation et sélection des images, opérations de pointage des caméras, numérisation/enregistrement) + imprimante pour élaboration des images horodatées (heure du PC - validité),

- fourniture du matériel pour maintenance,
- formation des opérateurs RTM,
- formation des agents techniques RTM et du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR),
- fourniture de la documentation technique sur les éléments installés.

Concernant le site Internet précité, la RTM devra concevoir et mettre en place une solution technique qui évite que le public puisse visualiser des images « zoomées » pendant les phases de pointage d'une caméra sur des véhicules susceptibles d'être verbalisés.

Cette solution technique devra permettre :

- d'afficher sur le site Internet, la photo issue du rafraîchissement le plus récent avant le début de la phase de pointage de la caméra, de façon à ne pas faire apparaître un « écran noir »,
- de ne pas laisser sur le site Internet une photo non rafraîchie pendant plus de 240 secondes d'affilée. A l'issue de ce délai, il faudra impérativement la rafraîchir avec une image « non zoomée » issue de la caméra.

Cette solution technique devra faire l'objet d'une validation par les services de MPM avant sa mise en place

ARTICLE 5 - DEPLOIEMENT ET RECEPTION

Le titulaire choisi par la RTM fournira, pour approbation et avec une anticipation de 15 jours calendaires, un Cahier d'essais, sur la base duquel le bon fonctionnement des éléments, sera vérifié d'une façon contradictoire en collaboration avec le Service Signalisation Lumineuse, qui a en charge l'exploitation du PCR, et les services informatiques MPM.

Le déroulement prévu des essais devra minimiser l'impact sur les exploitations existantes.

Suite aux essais, une période de vérification de service régulier d'un mois sera mise en œuvre pour apporter la garantie que les modifications apportées au système de vidéo surveillance de MPM, dans le cadre du projet, n'induisent pas de dysfonctionnement ou de baisse de performance par rapport à la situation antérieure.

La réception du système de vidéo verbalisation par RTM auprès de son prestataire devra être soumise à la validation préalable de MPM, à l'issue de la période de vérification de service régulier.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INTERVENTION ET D'ACCES AUX LOCAUX

6.1 – Accès au site et contraintes pratiques

Le Poste Central de Régulation du Trafic (PCR) de MPM est implanté dans un bâtiment situé 3 avenue Arthur Scott, 13010 Marseille. Ce bâtiment est occupé également par la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage (SMTPC).

Les contraintes d'exploitation résultant des activités de MPM et de SMPTC impliquent des dispositions particulières pour accéder aux locaux et y intervenir :

- l'accès au bâtiment Avenue Arthur Scott et tous les travaux seront assujettis à autorisation préalable du responsable du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR) MPM ;
- les heures d'ouverture du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR) sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi ;
- le personnel de la RTM et de l'entreprise intervenante devra être clairement identifié. Une liste des personnes sera remise au responsable du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR). Toute modification à cette liste devra être signalée 24 heures avant sa mise en œuvre.

Propreté du chantier et repliement

- le chantier ne devra en aucun cas occasionner une gêne aux exploitants MPM et SMTPC ;
- à la fin de chaque journée de travail, le chantier devra être rangé et nettoyé. Un lieu de rangement pour l'outillage sera indiqué au début du chantier. En aucun cas, MPM et son personnel ne pourront être tenu responsables en cas de perte ou vol du matériel entreposé.

Plan de prévention

- l'entreprise proposera un PPSPS qui devra être approuvé par la RTM, par MPM et par la SMTPC (pour les parties concernant le Poste Central de Régulation du Trafic et le bâtiment de l'avenue Arthur Scott).

6.2 - Phase installation et maintenance

- le stationnement des véhicules de la RTM et de ses prestataires devra se faire de façon à ne pas gêner le chantier de construction du tunnel Prado Sud, ni les activités de MPM et de la SMTPC. Dans le cas où le stationnement serait impossible, un arrêt de courte durée sera toléré pour la période de chargement / déchargement de matériel, dans le respect des contraintes d'exploitation de MPM et de la SMTPC sur le site. A l'issue de cette période, le véhicule devra stationner hors des abords du bâtiment et de la zone de travaux ;
- la présence du personnel de la RTM et de ses prestataires, dans les locaux de MPM et dans l'enceinte du bâtiment en général, sera limitée aux heures d'ouverture du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR) ;
- la pause déjeuner du personnel de l'entreprise choisie par la RTM ne pourra pas s'effectuer dans les locaux de MPM ;
- en aucun cas, il ne pourra y avoir de travaux de nuit ou en dehors des horaires d'ouverture du Poste Central de Régulation du Trafic (PCR).

6.3 - Phase exploitation

- durant cette phase, le stationnement des véhicules des agents RTM ne pourra pas être assuré sur le site du PCR, en raison de la pénurie de places de parking aux abords du bâtiment,
- la présence des agents sera strictement limitée aux heures d'ouverture du PCR.

ARTICLE 7 - SUJETIONS TECHNICO-ADMINISTRATIVES

La RTM restera l'unique interlocuteur des représentants de MPM.

MPM se réserve le droit de modifier à tout moment son système de vidéosurveillance, sans aucune contre partie pour la RTM, notamment :

- o de moderniser, remplacer ou faire évoluer ses équipements techniques (matrice, caméras, télécommandes, etc...), ou de changer leur configuration
- o d'ajouter ou de supprimer des caméras.

Dans le cadre d'un futur marché de maintenance en cours d'élaboration, MPM s'engage à avoir une attention particulière sur le fonctionnement et la maintenance des caméras choisies par la RTM, en fonction de ses contraintes budgétaires et financières, ainsi qu'avec son obligation contractuelle de regrouper les interventions sur les équipements défectueux.

MPM et la RTM s'engagent à mettre en œuvre un partenariat technique, et éventuellement financier en vue de rénover le dispositif actuel et d'étudier son extension au travers d'un groupe de travail chargé d'analyser l'expérimentation de la vidéo verbalisation et de faire des propositions d'évolution en coordination avec le projet vidéo de la Ville de Marseille.

Toute modification susceptible d'avoir un impact sur le dispositif de vidéo verbalisation de la RTM, fera l'objet d'une information préalable de RTM de la part de MPM.

La RTM effectuera à sa charge les éventuelles adaptations sur ses équipements de vidéo verbalisation qui découleraient des modifications susvisées.

En cas de dégradation par vandalisme des caméras du dispositif de vidéo verbalisation, la RTM prendra à sa charge la remise en état à l'identique du matériel de MPM vandalisé sous un délai à convenir.

La RTM aura à sa charge l'intégralité de la maintenance de ses équipements installés dans le cadre du projet, ainsi que la résolution d'éventuels dysfonctionnements induits par le projet sur les équipements de MPM.

La RTM se charge d'effectuer les demandes d'autorisation auprès de toutes les autorités compétentes susceptibles d'être consultées en vue de la mise en place du système de vidéo verbalisation à Marseille.

La RTM s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

8.1 - Durée initiale et renouvellement

La convention prendra effet à compter de sa notification jusqu'au terme d'une durée de 4 ans. Elle sera prolongée, par tacite reconduction, par période de 1 (un) an sauf résiliation par les parties, dans une limite totale de 10 (dix) ans.

8.2. - Résiliation de la convention

MPM pourra résilier la présente convention, en cas de manquement de la RTM aux obligations résultant de ladite convention.

La résiliation pourra être prononcée par MPM à l'issue d'une mise en demeure adressée à la RTM, signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les manquements constatés et non suivis d'effets, dans le mois suivant sa réception.

MPM pourra résilier aussi la convention dans les mêmes conditions pour des motifs d'intérêt général.

Les parties pourront résilier la convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La RTM ne pourra solliciter aucune indemnité de la part de MPM du fait de la résiliation.

8-3 - Terme anticipé

Le terme de la présente convention sera constaté par MPM dès lors que le co-contractant se sera vu retirer par les autorités compétentes ses autorisations.

8.4 - Fin de la convention

Au terme de la convention, ou en cas de résiliation anticipée quel qu'en soit le motif, la RTM devra récupérer tout son matériel implanté dans les locaux de MPM et réaliser, à ses frais, d'éventuels travaux de remise en état du site ou du système de vidéosurveillance de MPM, qui découleraient du démontage des équipements de vidéo verbalisation.

ARTICLE 9 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre MPM et le co-contractant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

Marseille Provence Métropole,
Le Pharo,
58 Bd Charles Livon 13007 Marseille

Régie des Transports de Marseille
10/12 Avenue Clôt Bey
13271 MARSEILLE CEDEX 08

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

Fait en 4 exemplaires originaux, dont deux pour MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, et deux pour le co-contractant.

A Marseille, le

A Marseille, le

Pour la Régie des Transports de Marseille
Le Directeur Général

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole
Le Président

Pierre REBOUD

Eugène CASELLI

